

Concours/ examen professionnel : CONCOURS DES IEP

Type (externe, interne, 3ème) : 3^e concours

Epreuve/ sous-épreuve : Composition sujet d'ordre général Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires :

Académie de X
Bureau des personnels enseignants

Paris, le 17 février 2015

Note à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

Objet : Projet de note aux chefs d'établissement relative à la mise en place de emplois d'avenir professeur (EAP) dans les collèges et lycées.

La mise en place de contrats d'avenir par la loi du 26 octobre 2012 a pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés avec des contrats associant une expérience professionnelle rémunérée et un accompagnement personnalisé du bénéficiaire. Si le dispositif général ne répond pas aux besoins de l'éducation nationale, un dispositif spécifique, l'Emploi d'avenir professeur, a été créé à l'article 4 de la loi n° 2012-1189 portant création de emplois d'avenir. Ce dispositif a pour objectif de permettre aux étudiants boursiers d'exercer pendant leurs études des fonctions d'appui éducatif.

La présente note a pour objectif de présenter le fonctionnement du dispositif et sa mise en œuvre opérationnelle.

N° 1/8

La mise en place de emplois d'avenir professeur dans les établissements du second degré correspond à une adéquation entre les besoins des établissements et le profil des candidats avec un rôle central du chef d'établissement (I). La réussite de ce dispositif répond aux exigences de la définition préalable de missions et de conditions d'exercice et d'une démarche d'accompagnement personnalisé (II).

II. La mise en place de emplois d'avenir professeur (EAP) dans les établissements du second degré correspond à une adéquation entre les besoins des établissements et le profil des candidats, avec un rôle central dévolu au chef d'établissement.

A) La création d'un EAP correspond à l'établissement d'un besoin dans les établissements et un candidat dont le profil correspond.

1/ La création d'un EAP dans les établissements correspond à la création d'un poste budgétaire dont la décision est prise par l'Inspection d'Académie (Circulaire DAF/C2 DG-EFP relative à la gestion des contrats aidés). Parallèlement, le rectorat identifie les besoins des établissements en tenant compte du degré d'enseignement et de disciplines où les besoins sont les plus importants (français, mathématiques et langues), avec une adaptation aux spécificités du contexte local.

Ce travail se fait conjointement avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les établissements

N°

2/8

relevant de l'enseignement agricole.

Les besoins seront annoncés aux candidats par les établissements d'enseignement supérieur auxquels ils sont rattachés. En fonction de ces besoins, des candidats remplissent un dossier de candidature.

2/ Le dispositif de EAP est ouvert aux étudiants en L2, L3 ou Master 1 dans une limite d'âge de 26 ans (30 ans pour les personnes handicapées) titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (art. 6 S134-120 II et III). Ils seront prioritaires s'ils ont été diplômés ou résidés dans des zones disposant de dispositifs spécifiques (ZEP, ZUS, ZRR). Les candidats se destinent aux métiers du professorat et s'engagent à passer les concours de recrutement de l'éducation nationale. Leur profil et leur situation géographique interviennent dans le choix de la commission.

3/ La sélection et le recrutement sont une compétence partagée dans laquelle le chef d'établissement joue un rôle majeur.

1/ Parmi les candidats potentiels, le recteur, via une commission ad hoc, établit une liste de candidats susceptibles de bénéficier d'un contrat d'insertion (CUI-CAI), suite à l'étude du dossier comprenant notamment l'avis d'un enseignant de l'établissement supérieur dans lequel le candidat poursuit ses études.

A partir de cette liste, le recteur détermine les établissements potentiellement destinataires et soumet un ou plusieurs candidats au chef d'établissement, qui décide, après entretien de recruter l'étudiant.

2/ Le chef d'établissement signe alors un contrat avec l'étudiant. Il signe également une convention de formation

avec l'établissement supérieur dans lequel est inscrit le candidat, et avec l'étudiant.

3/ Le chef d'établissement ^{signe} un contrat de travail d'une durée de 12 mois, renouvelable dans la limite maximum de 36 mois.

Il demande également une aide à la formation et à l'insertion professionnelle pour la prise en charge financière de l'EAP auprès du rectorat.

À la fin de la période de 12 mois, le contrat peut être prolongé. Le chef d'établissement devra alors informer le rectorat du nombre de contrats renouvelés et demander les aides financières correspondantes.

Enfin, le chef d'établissement peut mettre fin au contrat pour les motifs prévus aux art. des L. 1243-1 et L. 5134-28 du code du travail. Ce sera notamment le cas, en cas de récusité du candidat à un concours de recrutement de l'éducation.

La mise en place de EAP dans les établissements de second degré doit permettre aux candidats de pouvoir découvrir et appréhender leurs futures conditions de travail et répondre aux besoins de supports éducatifs de établissements. Le chef d'établissement est au cœur du dispositif de recrutement et de gestion.

II. Le succès de EAP répond aux exigences de définition et de conditions de missions préalablement définies et d'une demande d'accompagnement personnalisé.

ne rien écrire dans

la partie barrée

N°

4.1.3.

Concours/ examen professionnel : CONCOURS DES IFA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : 3^e concours

Epreuve/ sous-épreuve : Composition sujet d'adolescent Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires :

A) Le mix en œuvre opérationnelle comprend la définition des missions confiées et les conditions matérielles d'exécution de ces missions.

1) Les missions confiées doivent évoluer au fur et à mesure des années; elles doivent s'adapter au niveau général de l'étudiant. S'il est en L2, il sera en phase de découverte avec des possibilités d'accompagnement dans des activités péi-éducatives. En L3 et M1, il pourra prendre en charge des séquences d'enseignement.

2) Elles sont aussi adaptées aux besoins de l'enseignement du second degré. Il intervient dans l'organisation des activités éducatives et péi-éducatives mais aussi participe aux activités pédagogiques en lien avec le domaine de spécialité de leurs études. Il est invité à participer au fonctionnement de l'établissement.

3) L'ensemble de ces missions doit intervenir dans le cadre de 12 heures hebdomadaires en moyenne, précisées par l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé de l'emploi. L'emploi du temps de l'étudiant pourra être amené à varier dans le temps, notamment pour préparer ou passer ses examens.

Cette évolution du volume horaire est définie par le chef d'établissement et peut être ajusté au cours de l'année lors

N°
5/8

de rencontres formalisées. Le chef d'établissement doit effectuer une déclaration précise du jour et heure de présence afin que l'étudiant puisse bénéficier de la rémunération de l'EAP. Elle se constitue d'un brut mensuel de 490,36 € au quel se rajoute une bourse attribuée par le recteur aux étudiants qui préparent le concours d'enseignant de 2604 € annuelle (circulaire 2013-025).

Ce dispositif s'ajoute au temps réellement travaillé (circulaire recteur du 16 juin 2008).

B/ Les réunités du dispositif reposent sur un accompagnement personnalisé de l'EAP assuré par un tuteur.

1/ Tous les EAP bénéficient d'un accompagnement par un professeur dans le cadre d'un tutorat. Le tuteur est nommé par le recteur parmi les enseignants qui se sont portés volontaires.

Le tuteur suit et accompagne l'EAP pendant toute sa formation opérationnelle et lui confie des missions en adéquation avec ses compétences. Il est également chargé de l'intégration dans le fonctionnement de l'établissement. Enfin, il définit, en relation avec le chef d'établissement, le programme de travail en associant objectifs et activités. Enfin, il établit avec l'étudiant un suivi et une évaluation de l'EAP.

2/ Ce tutorat constitue un travail supplémentaire pour le tuteur, en plus de son travail habituel auprès de ses élèves. Il bénéficiera en retour d'une rémunération complémentaire (décret 2010-235 du 5 mars 2010) correspondant aux activités de formation et de recrutement.

Le tuteur bénéficiera également de formations spécifiques en amont de l'accueil de l'EAP. Cette possibilité devra être prise en compte par le chef d'établissement dans l'organisation et le fonctionnement de leur établissement.

QUESTIONS

1. Le Défenseur des droits

Le Défenseur des droits est une Autorité administrative indépendante qui a pour objectif de protéger et de défendre l'ensemble des droits fondamentaux (droits et libertés fondamentales) tels qu'ils sont définis par la Constitution ou les règles internationales (Droit de l'Homme, droit de l'enfant...). Elle résulte de la fusion de plusieurs organismes et institutions comme le Défenseur de l'enfant, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations (HALDE)... Elle est dirigée par le Défenseur des droits nommé par le Président de la République (Dominique Baudis a été remplacé par Jacques Toubon en 2016), et bénéficie de services administratifs pour son fonctionnement.

Le Défenseur des droits peut être saisi par tout citoyen victime d'une atteinte à ses droits fondamentaux. Le Défenseur des Droits peut alors lui apporter un appui et s'associer aux démarches judiciaires). Le Défenseur des droits peut également s'autosaisir lorsqu'il constate une atteinte aux droits fondamentaux. Il s'est autosaisi récemment suite à l'attaque portée contre la liberté d'expression après l'attentat contre l'hebdomadaire Charlie Hebdo.

2. Les obligations statutaires de fonctionnaires

Les fonctionnaires ont un statut dérogatoire du droit général du travail. Leur statut et leurs conditions d'exercice sont déterminés par le code de la fonction publique (différent de celui de la fonction publique territoriale), qui définit les droits et les devoirs de fonctionnaires de l'Etat, même si certains sont dérogatoires par rapport à ce régime (militaires).

Les obligations portent sur les conditions d'exercice de missions. Parmi ceux on retrouve : la neutralité, la loyauté, la discrétion, le respect de la hiérarchie et l'obéissance (sauf aux ordres manifestement contraires au droit). Les obligations portent également sur les conditions de gestion du service public ; telle que la mobilité géographique et fonctionnelle, la possibilité de réquisition.

Certains de ces obligations (interdiction d'appartenir à un syndicat pour les militaires) sont mises en cause par la jurisprudence européenne.

* * *

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

8/8